

## 6.6. Nouvelle loi relative au crédit à la consommation

### Changements d'application le 1<sup>er</sup> décembre 2010

La loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (ci-après « la loi du 13 juin 2010 ») est parue au Moniteur Belge du 21 juin dernier. Cette loi, qui entre en application le 1<sup>er</sup> décembre prochain (à l'exception de certaines dispositions, également pour les contrats en cours), apporte des modifications importantes à la réglementation actuellement en vigueur.

La première partie de cet article est consacrée au contexte légal de la modification de la loi relative au crédit à la consommation. Une seconde partie donne un aperçu de quelques modifications importantes. La dernière partie, en guise de conclusion, présente une évaluation critique de la loi du 13 juin 2010.

#### 1. Contexte légal

La loi du 13 juin 2010 découle de la transposition en droit belge de la directive européenne 2008/48/CE du 23 avril 2008 (ci-après « la directive »). Cette directive poursuit un double objectif: elle vise l'harmonisation des législations des États membres afin d'assurer à tous les consommateurs un niveau élevé et équivalent de protection et de créer un véritable marché unique.

La recherche initiale d'une harmonisation totale s'est très vite révélée périlleuse tant les disparités entre les États membres sur le plan économique et législatif sont grandes. La recherche d'une harmonisation totale s'est finalement limitée à l'harmonisation d'un certain nombre de domaines essentiels (harmonisation totale ciblée) qui concernent notamment la publicité avec mention du coût, l'information précontractuelle, l'information contractuelle du TAEG, le remboursement anticipé et le droit de rétractation.

Les États membres conservent toute liberté pour réglementer les domaines non visés par la directive, possibilité que le législateur belge a largement utilisée.

#### 2. Principales modifications

Les modifications apportées à la loi sur le crédit à la consommation sont nombreuses. Vous trouverez ci-dessous un aperçu de quelques modifications importantes.

##### 2.1 Nouvelles définitions

La loi du 13 juin 2010 confie de nombreuses nouvelles définitions. Voici un commentaire sur certaines d'entre elles.

##### • L'intermédiaire de crédit

Inspirée de la directive, la nouvelle loi relative au crédit à la consommation prévoit une nouvelle définition de l'intermédiaire de crédit. Les personnes qui offrent ou consentent des contrats de crédit, lorsque ces contrats font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un prêteur désigné dans le contrat (par exemple une vente à tempérament avec cession immédiate des droits à un financier fiers) sont désormais assimilées à des intermédiaires de crédit.

### **Article 1 3° - nouvelle loi relative au crédit à la consommation**

L'intermédiaire de crédit: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:

- a) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs
- b) assiste les consommateurs en réalisant pour des contrats de crédit des travaux préparatoires autres que ceux visés au point a)
- c) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur. Est assimilé à celui-ci, la personne qui offre ou consent des contrats de crédit, lorsque ces contrats font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un autre prêteur agréé, désigné dans le contrat.

Comme l'indique les travaux préparatoires de la loi du 13 juin 2010, cette nouvelle définition vise l'intermédiaire de crédit au sens large du terme: courtier de crédit, vendeur, apporteur d'affaires, sous-agent, à titre accessoire ou non, etc.

À noter également dans la loi du 13 juin 2010 : la suppression de l'interdiction de recourir à des sous-agents.

#### **• Le coût total du crédit pour le consommateur**

Reste valable comme principe général le fait que tous les frais qui sont demandés par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit au consommateur doivent être inclus dans le coût total du crédit. La loi du 13 juin 2010 prévoit qu'il doit s'agir de frais connus du prêteur.

La connaissance réelle que le prêteur a des coûts doit être évaluée objectivement en tenant compte des règles de diligence professionnelle. Ainsi, les travaux préparatoires de la loi précisent que lorsque le prêteur demande au consommateur de conclure une assurance ou un autre service annexe, auprès d'un assureur ou d'un prestataire de services de son choix, ces frais doivent également être repris dans le coût total du crédit, à moins que le prêteur n'ait pas eu connaissance ou n'ait en aucun cas pu être informé d'un montant déterminable de ces frais. Si la conclusion d'une assurance est une condition pour l'obtention du crédit, alors il y a lieu de présumer que le prêteur s'informe pour savoir si cette assurance sera effectivement conclue avant que le crédit ne soit accordé ou qu'il soit désigné comme bénéficiaire dans la police et en ait reçu une copie.

### **Article 1er 5° - nouvelle loi relative au crédit à la consommation**

Le coût total du crédit pour le consommateur: tous les coûts liés au contrat de crédit que le consommateur doit payer et qui sont connus par le prêteur; à l'exception des frais de notaire. Sont notamment inclus:

- a) les intérêts débiteurs;
- b) les commissions et/ou rémunérations que l'intermédiaire de crédit perçoit pour son intermédiation ;
- c) les taxes;
- d) tous frais quelconques, notamment les frais d'enquête, les frais de constitution du dossier; les frais de consultation de fichiers, les frais de gestion, d'administration et d'encaissement, tous les frais liés à une carte, à l'exception de ce qui est visé sous f) ;
- e) les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si la conclusion de ce contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;

f) les frais de tenue d'un compte de paiement lié à un contrat de crédit sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un instrument de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs à ces opérations de paiement, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés à ce compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

Le coût total du crédit pour le consommateur ne comprend pas :

- a) les frais et indemnités dont le consommateur est redevable en cas de non-exécution d'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit ;
- b) les frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors de l'acquisition de biens ou de services, que cet achat soit effectué au comptant ou à crédit.

### ● le consommateur

La définition actuelle du consommateur n'a pas été modifiée et est plus large que celle prévue par la directive: elle couvre également les contrats de crédit conclus essentiellement, mais pas exclusivement à des fins privées.

## 2.2 Nouveautés relatives à la conclusion et l'exécution des contrats de crédit

### **La plupart des crédits à la consommation relèvent du champ d'application de la nouvelle loi relative au crédit à la consommation**

Les contrats de crédit d'une durée inférieure à trois mois, qui sont actuellement exclus de la protection légale, y seront désormais soumis. En ce qui concerne les contrats de crédit sans intérêt, la nouvelle loi relative au crédit à la consommation leur sera applicable sauf s'ils sont remboursables dans un délai de maximum deux mois et que les frais sont inférieurs à 50 euros. Le plafond de 20.000 euros prévus pour les contrats de crédit établis par acte authentique est porté à 75.000 euros.

### **le prospectus est remplacé par le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation »**

Avec pour objectif de faire jouer pleinement la concurrence et afin de permettre au consommateur de comparer les offres de différents fournisseurs (y compris celles de Fournisseurs de pays étrangers) le prospectus sera remplacé par le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation ».

Deux formulaires sont repris en annexe de la loi du 13 juin 2010. L'annexe 1 sera à utiliser dans le cadre de l'application de l'article 11 de la nouvelle loi relative au crédit à la consommation et plus particulièrement pour les contrats ou offres de crédit. L'annexe 2 sera à utiliser dans le cadre de l'application de l'article 11 bis de la nouvelle loi qui concerne un nombre de cas limités dont notamment les facilités de découvert sous certaines conditions. Ces deux Formulaires sont consultables sur le site de Feprabel [www.feprabel.be](http://www.feprabel.be) sous Information/Dossiers/Crédit à la consommation.

Dans le cadre d'un contrat ou d'une offre de crédit, l'article 11 § 1 de la nouvelle loi relative au crédit à la consommation prévoit qu'en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, l'intermédiaire de crédit remettra à ce dernier sur un support papier ou sur un autre support durable, sur base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et éventuellement des préférences exprimées par le consommateur et des informations données par ce dernier, le Formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation ».

Conformément à l'article 11 § 4 de la nouvelle loi relative au crédit à la consommation, l'intermédiaire de crédit fournira au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles ce dernier sera en mesure de déterminer si le contrat proposé est adapté à ses besoins et à sa situation Financière, le cas échéant en expliquant l'information précontractuelle reprise dans le Formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation », les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

La nouvelle loi relative au crédit à la consommation prévoit également que, sur demande et sans frais, le consommateur pourra demander, outre le formulaire d'information standardisé précité, un exemplaire du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

#### ● **Interdiction de remettre les sommes empruntées en espèces**

À l'exception des cas prévus limitativement par arrêté royal, la mise à disposition du montant du crédit en espèces est désormais interdite.

#### ● **Mentions obligatoires plus nombreuses dans le contrat de crédit**

Conformément à la directive, les mentions à reprendre dans les contrats de crédit seront plus nombreuses et dans certains cas plus détaillées que ce que la loi relative au crédit à la consommation actuelle prévoit.

#### ● **Délai de réflexion parié à 14 jours**

Le consommateur bénéficiera non plus de 7 jours ouvrables, mais de 14 jours calendrier pour renoncer, sans indication de motif au contrat de crédit.

#### ● **Nouvelles règles en matière de remboursement anticipé**

Les nouvelles règles en matière de remboursement anticipé, résultant de la transposition de la directive, sont plus favorables pour le consommateur.

#### ● **Modifications de certaines dispositions relatives à la protection de la vie privée**

Les règles relatives au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation sont étendues, dans une certaine mesure, aux personnes qui constituent des sûretés.

Bien que, suivant les travaux préparatoires de la loi du 13 juin 2010, l'interdiction de toute forme de marketing ou de prospection commerciale ressorte du contenu des objectifs énoncés par la loi en matière de protection de la vie privée, le législateur a choisi de mentionner explicitement l'interdiction de l'utilisation des renseignements obtenus à des fins de prospection commerciale.

### **2.3 Nouveautés relatives à la publicité**

#### **Mention obligatoire: « Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent »**

Toute publicité pour un crédit à la consommation sans mention de coût devra désormais porter la mention « Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent ». Un arrêté royal définira la grandeur des caractères de ce message, et ce, quel que soit le support utilisé.

## ● Mentions obligatoires complémentaires

La publicité qui indique des chiffres liés au coût du crédit devra mentionner, à l'aide d'un exemple représentatif, de façon claire, concise, apparente et le cas échéant audible (par exemple pour une publicité radio) les informations de base suivantes:

- le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- le montant du crédit;
- le taux annuel effectif global;
- la durée du contrat de crédit;
- s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

La nouvelle loi relative au crédit à la consommation précise que le montant du crédit « est basé sur le montant du crédit moyen qui, selon le type de contrat de crédit pour lequel la publicité est réalisée, est représentatif de l'ensemble des offres du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit. Si plusieurs types de contrats de crédit sont offerts simultanément, un exemple représentatif distinct doit être fourni pour chaque type de contrat de crédit ».

À mentionner également l'article 5 § 3 de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation qui précise que si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit (par exemple une assurance) est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service doit également être mentionnée ainsi que le taux annuel effectif global.

## ● Interdictions renforcées en matière de publicité

La loi du 13 juin 2010 complète les interdictions par un certain nombre d'interdictions nouvelles dont notamment:

- l'interdiction de la publicité pour le regroupement ou la centralisation de crédits

Il sera interdit de faire de la publicité axée spécifiquement sur l'incitation au regroupement ou à la centralisation de crédits en cours. Le regroupement de crédits et la centralisation de crédits ne sont pas interdits en soi, mais il ne pourra plus constituer un argument de vente.

- l'interdiction de la publicité pour de l'argent en espèces Dans le prolongement de l'interdiction de payer le montant du crédit en espèces, la publicité pour ce type de pratique sera également interdite. La même interdiction vaut pour l'affichage de l'argent liquide.
- l'interdiction de la publicité spécifiquement axée sur la facilité ou la rapidité d'obtention du crédit
- l'interdiction de la publicité mentionnant un taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis

## ● Règles plus strictes en matière de publicité pour des formes de crédits mixtes

Lorsqu'une publicité concerne des contrats de crédit à la consommation et des contrats de crédit ne tombant pas dans le champ d'application de la loi relative au crédit à la consommation (par exemple un crédit hypothécaire) et que le message publicitaire n'indique pas clairement quelle information s'applique à quel crédit, les dispositions prévues par cette dernière loi s'appliqueront à toute la publicité.

## **2.4 Renforcement des sanctions et des pouvoirs de l'administration en cas de non-respect de la nouvelle loi relative au crédit à la consommation**

La nouvelle loi relative au crédit à la consommation renforce le pouvoir des autorités dans la recherche des infractions aux dispositions de la loi.

Les infractions susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement ou une amende seront plus nombreuses. Sera susceptible d'encourir les peines précitées notamment:

- l'intermédiaire de crédit ou le prêteur qui demande sciemment au consommateur des renseignements non autorisés, inexacts ou incomplets;
- l'intermédiaire de crédit ou le prêteur qui ne fournit pas au consommateur le nouveau formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation » ou qui sciemment ne fournit pas l'information la mieux adaptée ou ne recherche pas le crédit le mieux adapté;
- le prêteur qui conclut sciemment un contrat de crédit dont il doit raisonnablement estimer que le consommateur ne sera pas à même de respecter les obligations en découlant.

## **3. Évaluation de la loi du 13 juin 2010**

La transposition de la directive devait avoir lieu avant le 12 mai 2010. Le 10 mars, le projet de loi était déposé à la Chambre et, au vu de l'échéance imposée par l'Europe, le gouvernement activait la procédure d'urgence. Le 29 avril, jour de la chute du gouvernement, le projet de loi était mis « in extremis » à l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre et voté en cours de soirée. Tout a donc été très vite.

Les enjeux autour de la législation relative au crédit à la consommation sont importants et nombreux. Feprabel et l'UNCC en collaboration avec la FVF ont mis leur force en commun pour interpeller les autorités et les parlementaires sur les dispositions du projet de loi qui, à leur sens, devaient être modifiées ou supprimées.

Il est dommage à cet égard que la Commission Économie de la Chambre n'ait pas organisé une audition afin d'entendre l'avis des experts et des organisations professionnelles concernées par le projet de loi.

Feprabel et l'UNCC regrettent sur certains points la voie empruntée par le législateur belge. En effet, de nombreuses dispositions du projet de loi vont au-delà du prescrit européen qui offre pourtant une protection élevée au consommateur. En faisant peser des obligations plus lourdes sur les opérateurs belges, le législateur les désavantage fortement au niveau de la concurrence européenne, ce qui est contraire à la volonté d'établissement d'un marché européen unifié et performant. Pour le surplus, des questions se posent quant à la réalisation dans la pratique de certaines dispositions de la nouvelle loi, ce qui nuit à la sécurité juridique.

Feprabel et l'UNCC auraient souhaité une réglementation moins formaliste qui tient compte de l'objectif de simplification administrative défendu par le gouvernement. Par ailleurs, les obligations supplémentaires prévues par la loi du 13 juin 2010 ont des répercussions en matière de coûts qui peuvent être lourds à supporter.

Bien que la nouvelle loi relative au crédit à la consommation prévoie une définition large de l'intermédiaire de crédit, il est cependant regrettable que la loi ne soit pas applicable de manière uniforme à tous les intermédiaires de crédit actifs sur notre marché. Il n'est pas admissible, par exemple, que les intermédiaires de crédit «à titre accessoire» (grandes surfaces, firmes de vente par correspondance, magasins d'électroménager, etc.) ne soient pas soumis aux obligations d'information et de conseil.

l'intermédiation à titre accessoire doit être définie de façon la plus limitative et restrictive possible. Il n'est pas normal que des acteurs pratiquant l'intermédiation en crédit ne tombent pas sous le coup de la législation qui a pour objectif principal la protection du consommateur. Depuis plusieurs années, il est établi que l'augmentation du surendettement est due, en grande partie, aux crédits accordés (sous forme d'ouverture de crédit ou de contrat) de façon concomitante à l'achat de produits et/ou de services.

Et pour terminer sur une note positive, Feprabel et l'UNCC accueillent très favorablement l'annonce faite dans les travaux préparatoires de la loi du 13 juin 2010 suivant laquelle l'agrément des prêteurs, l'inscription des intermédiaires de crédit ainsi que le contrôle prudentiel y relatif seront confiés à la CBFA. Une réglementation à ce sujet doit encore être prise. Feprabel en collaboration avec l'UNCC-NUKM et la FVF ne manquera pas de suivre activement ce dossier.

PRINCIPIUM N° 7 – Juillet 2010  
Isabelle DASLOT  
Emmanuel de HARLEE